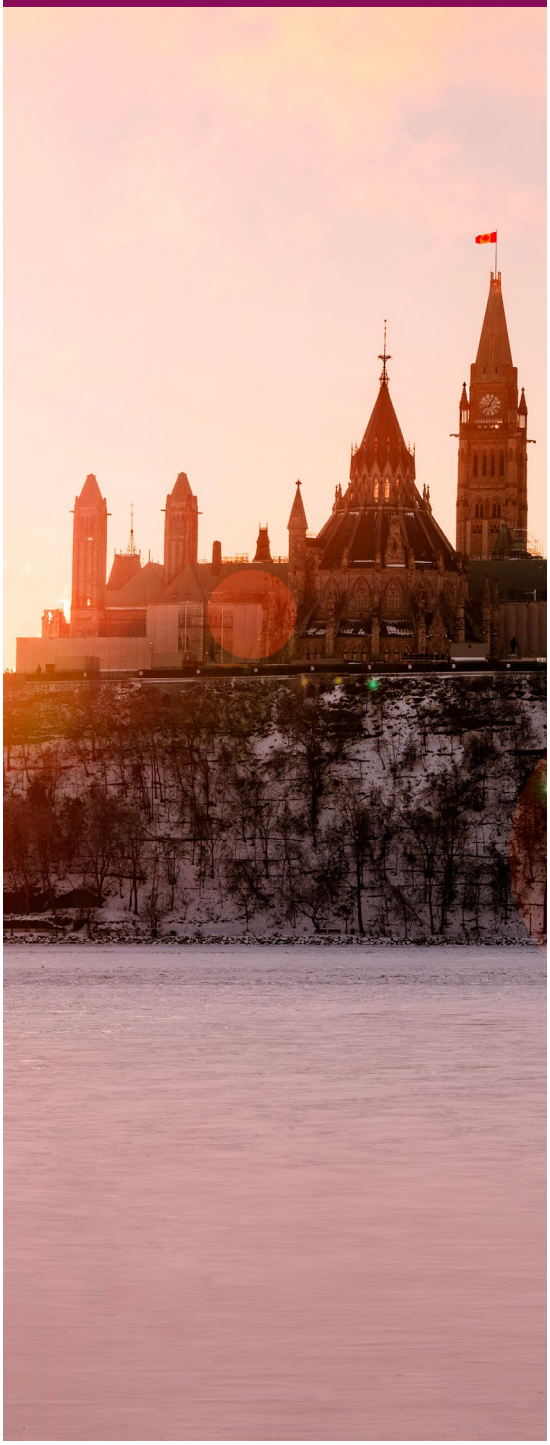
Budget fédéral

de 2026

Résumé de notre équipe de spécialistes en planification fiscale et successorale



Patrimoine RICHARDSON

Le 5 novembre 2026, le ministre des Finances du Canada a déposé le budget fédéral de 2026 (**Budget de 2026**).

Compte tenu de la grande incertitude commerciale récente, le Budget de 2026, intitulé *Maîtres chez nous*, s'articule autour de trois thèmes : le renforcement des fondations du Canada, la diversification des partenariats commerciaux et le coût de la vie.

Le budget prévoit un déficit de 62,3 milliards de dollars pour 2026–2027, et le déficit devrait diminuer au cours des cinq prochaines années.

En bref :

Le Budget de 2026 **ne propose pas** de modifications aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés. En ce qui concerne la simplification de notre régime fiscal, le gouvernement fédéral est conscient que des réformes en profondeur prendront du temps et s'engage à annoncer un deuxième ensemble de mesures dans la Mise à jour économique du printemps de 2027.

Voici un résumé des mesures visant l'impôt des particuliers et des sociétés, y compris les mesures administratives et de conformité qui, selon nous, intéresseront le plus les clients de Patrimoine Richardson.

Mesures visant l'impôt des particuliers

Consultations sur les « régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) à vie »

Le Budget de 2026 annonce des consultations sur la fusion éventuelle des caractéristiques des comptes de REER et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en vue de créer un « REER à vie ». Cette mesure éliminerait l'obligation pour les particuliers de convertir leur REER en FERR à l'âge de 71 ans et permettrait à l'époux ou au conjoint de fait survivant de devenir le « titulaire remplaçant » d'un REER. Le gouvernement souhaite connaître l'opinion des Canadiens sur cette mesure.

Remboursement du Crédit canadien pour proche aidant

À compter de l'année d'imposition 2027, le Crédit canadien pour proche aidant sera entièrement remboursable. Les proches aidants admissibles pourront donc recevoir 1 260 $ en 2027, montant qui sera indexé sur l'inflation par la suite.

Mesures visant l'impôt des sociétés

Incitatif canadien à la croissance — Exonération des gains en capital

Le Budget de 2026 instaure un « Incitatif canadien à la croissance », qui comprend une nouvelle exonération des gains en capital pouvant aller **jusqu'à 15 millions de dollars** de gains réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible. Il convient de noter que l'exonération potentielle s'appliquerait séparément à chaque particulier admissible pour chaque entreprise.

Les particuliers admissibles ne comprendraient pas les fiducies et doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition des actions admissibles. Durant l'année d'imposition au cours de laquelle les actions admissibles sont vendues, le particulier doit avoir résidé au Canada tout au long de l'année. Les actions peuvent être émises directement au particulier admissible, ou à une société de personnes dont ce particulier est un associé, et doivent être détenues pendant **au moins 36 mois** avant la disposition.

Les actions admissibles doivent avoir été émises uniquement en contrepartie d'une somme d'argent ou en contrepartie de services fournis dans le cadre d'un emploi; toutefois, les règles de continuité proposées visent à tenir compte de certaines réorganisations de sociétés et de certains échanges d'actions.

Certains critères doivent être satisfaits immédiatement avant l'émission des actions ainsi qu'à différents moments au cours de la période de détention de celles-ci. Mentionnons notamment la résidence et le contrôle de la société en question, le pourcentage des actifs utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, la valeur des actifs de la société au sein d'un groupe de sociétés liées, ainsi que le lieu où les activités sont exercées.

Il n'est pas prévu que l'exonération cumulative des gains en capital et l'exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance puissent s'appliquer à la disposition des actions d'une même société, sauf si c'est une fiducie collective des employés qui dispose de ces actions.

Les sociétés admissibles doivent être des entreprises exploitées activement; elles excluent toutefois les entreprises suivantes : les entreprises fournissant des services consultatifs, certaines professions, les entreprises exerçant leurs activités dans certains secteurs, ainsi que les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise.

Contrairement à l'exonération cumulative des gains en capital, l'exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance peut permettre de mettre à l'abri les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions de certaines sociétés publiques cotées à une bourse de valeurs située au Canada au moment de la disposition, sous réserve que d'autres critères soient respectés.

Le taux d'inclusion applicable aux gains admissibles à l'exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance, aux fins de l'impôt minimum de remplacement, est censé être le même que celui de l'exonération cumulative des gains en capital existante, soit **30 %.**

Cette mesure s'applique aux actions émises à compter de la date du budget, soit le 5 novembre 2026, et avant 2037.

En bref :

L'exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance pourrait permettre de mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital nettement plus importants que l'exonération cumulative des gains en capital actuellement offerte. Au moment de demander une exonération des gains en capital, l'incidence de l'impôt minimum de remplacement doit être prise en considération.

Incitatif canadien à la croissance — Report des gains en capital pour les petites entreprises admissibles

Le Budget de 2026 bonifie les règles existantes sur le report des gains en capital provenant d'une disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise.

Selon les règles actuelles, un transfert avec report d'impôt est possible lorsque le produit de la disposition est réinvesti dans des actions déterminées de petite entreprise émises par une autre société. Pour les dispositions admissibles ayant lieu à compter du 1er janvier 2027, la période pour acquérir des actions de remplacement est prolongée afin d'englober l'année de la disposition et les **trois années civiles suivantes** (plutôt qu'une seule année civile suivant l'année de la disposition). De plus, le Budget de 2026 propose

d'assouplir l'exigence selon laquelle « la totalité ou la presque totalité » des actifs de la société doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement; la nouvelle exigence prévoit que les actifs doivent être utilisés « principalement » dans l'exploitation active d'une entreprise tout au long de la période durant laquelle les actions sont détenues. Il convient de noter que le critère de « la totalité ou la presque totalité » doit toujours être respecté, tant au moment de l'émission des actions qu'au moment de leur disposition.

En bref :

Cette mesure pourrait offrir des occasions de planification pour les fondateurs, les employés et les investisseurs qui souhaitent réinvestir leur capital dans de nouvelles entreprises canadiennes.

Recherche scientifique et développement expérimental

Le Budget de 2026 propose d'élargir le programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) pour qu'il englobe certaines dépenses relatives à la mise en marché d'un nouveau produit ou procédé. Les dépenses admissibles incluraient les coûts relatifs à l'obtention des approbations ou certifications réglementaires nécessaires et à la protection et au maintien de la propriété intellectuelle.

Ce changement serait applicable aux années d'imposition qui commencent le **5 novembre 2026 ou après cette date.**

En bref :

Les clients dont l'entreprise participe à la mise en marché d'un nouveau produit ou procédé peuvent bénéficier à la fois de déductions fiscales et de crédits d'impôt grâce à l'élargissement de la définition des dépenses admissibles dans le cadre du programme de RS&DE.

Consultations sur les transferts de pertes entre sociétés

Le Budget de 2026 annonce la tenue de consultations visant à examiner les règles qui pourraient permettre le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année en cours au sein de groupes de sociétés en propriété exclusive.

En bref :

À l'heure actuelle, pour pouvoir tirer parti des attributs fiscaux au sein d'un groupe de sociétés, les contribuables peuvent être tenus de mettre en œuvre des opérations de planification fiscale. Les changements faisant l'objet des consultations pourraient se traduire par une simplification et une réduction des coûts liés à ces opérations.

Transferts intergénérationnels d'exploitations agricoles

Le Budget de 2026 propose d'élargir aux membres de la famille l'admissibilité aux transferts avec report d'impôt des biens pour les entreprises agricoles ou de pêche.

En vertu des règles actuelles, les transferts au profit des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait sont admissibles. Aux termes de la proposition, les transferts au profit des nièces, des neveux, des petites-nièces et des petits-neveux le seraient également, à compter du 1er janvier 2027.

Mesures annoncées antérieurement — Mégadéduction à la productivité

Le Budget de 2026 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec certaines mesures annoncées antérieurement. C'est notamment le cas pour les propositions législatives et réglementaires relatives à la « Mégadéduction à la productivité » qui ont été publiées le 15 septembre.

Cette mesure élargit la liste des actifs admissibles à une déductibilité immédiate à des fins fiscales et s'applique aux immobilisations admissibles acquises à compter du 15 septembre 2026. Les exceptions notables comprennent, sans s'y limiter, les bâtiments, la plupart des biens incorporels et la plupart des véhicules.

En bref :

Les clients qui envisagent l'acquisition d'immobilisations dans le cadre de leurs activités devraient tenir compte non seulement des incidences fiscales de cette acquisition, mais aussi des facteurs non liés à l'impôt.

Fondations privées

À l'heure actuelle, des règles sont en vigueur pour empêcher une fondation privée, de même que les personnes qui lui sont liées, de détenir plus de 20 % d'une catégorie d'actions d'une société. Le Budget de 2026 propose de permettre aux fondations privées de détenir **un plus grand nombre d'actions d'une société**, à condition qu'elles n'en acquièrent pas le contrôle. Il est proposé que ces changements entrent en vigueur pour les années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2027.

Mesures administratives et de conformité

Bilan de vérification du revenu étranger — Formulaire T1135

À l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable détient des biens étrangers déterminés dont le coût total est supérieur à 100 000 $ au cours de l'exercice, il doit produire un formulaire T1135. Le Budget de 2026 propose non seulement de faire passer ce seuil à 2**00 000 $**, mais aussi d'**augmenter le seuil** pour la déclaration simplifiée, lorsque cette méthode est disponible.

En bref :

Ces mesures proposées pourraient réduire la complexité de la conformité fiscale pour certains clients.

Déclarations de revenus et dates d'exigibilité du solde pour les particuliers

Le Budget de 2026 annonce une modification de la date limite pour produire la déclaration de revenus des particuliers et pour payer tout solde d'impôt. Ces deux dates sont reportées au **15 mai** pour tous les particuliers, y compris ceux qui gagnent un revenu de travailleur autonome, ainsi que leurs époux ou conjoints de fait. Ces changements entrent en vigueur à compter de l'**année d'imposition 2027**.

Seuil des acomptes provisionnels

Actuellement, les particuliers résidant à l'extérieur du Québec sont tenus d'effectuer des versements d'acomptes provisionnels à l'égard de leur impôt sur le revenu si leur impôt net à payer pour l'année d'imposition en cours et l'une des deux années précédentes dépasse 3 000 $. Le Budget de 2026 propose de faire passer ce seuil à **7 500 $** pour les années d'imposition qui commencent le **1er janvier 2028**. Le seuil est également porté à **7 500 $** pour les sociétés résidant à l'extérieur du Québec.

En ce qui concerne les particuliers résidant au Québec, des versements d'acomptes provisionnels doivent être effectués si l'impôt net à payer pour l'année d'imposition en cours et l'une des deux années précédentes dépasse 1 800 $. Le Budget de 2026 propose de faire passer ce seuil à **4 500 $**.

Il est proposé que ces seuils soient indexés à l'inflation et arrondis au 500 $ le plus proche; tout impôt sur le revenu restant à payer serait toujours dû à la date d'échéance du solde applicable.

Exigences liées au versement des acomptes provisionnels pour les particuliers ayant un revenu d'entreprise

Pour les années d'imposition 2028 et suivantes, le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers dont la source de revenu principale est une entreprise d'effectuer **un seul versement annuel d'acompte provisionnel** équivalant aux deux tiers de leur impôt net à payer au plus tard le 31 décembre. Auparavant, les versements des acomptes provisionnels devaient être effectués tous les trimestres.

Pénalités administratives

Le Budget de 2026 propose des ajustements au calcul des pénalités administratives, notamment l'indexation à l'inflation des pénalités administratives à montant fixe (y compris, dans certains cas, l'indexation rétroactive) et la modulation de ces pénalités en fonction de la taille du contribuable. De plus, de nouvelles pénalités s'appliqueront aux défauts répétés de produire des formulaires d'impôt et aux défauts de se conformer à des obligations.

Le contenu de cette publication est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Vous devriez demander des conseils concernant votre situation particulière à vos conseillers fiscaux ou juridiques personnels. La présente publication est fondée sur des renseignements considérés comme fiables, mais ni Patrimoine Richardson ni ses sociétés affiliées n'en garantissent l'exhaustivité ou l'exactitude; les lecteurs ne devraient pas prendre de décision sur la foi de ces renseignements. Novembre 2026

Patrimoine Richardson est une filiale d'iA Société financière inc. et n'est pas affiliée à James Richardson & Fils Limitée. Patrimoine Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils Limitée, et Patrimoine Richardson Limitée est un utilisateur autorisé de cette marque. Patrimoine Richardson Limitée, membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. MV1